

Plein les bottes!!



Bulletin d'informations régionales Midi-Pyrénées
de l'Enseignement Agricole Public,

COMMUNIQUE SNETAP-FSU MIDI-PYRENEES

Un non renouvellement de contrat déclaré illégal par la CCPR de Midi-pyrénées !

Toulouse, le 23 avril 2014

Les représentant-e-s, tou-te-s présenté-e-s sur la liste Snetap-FSU, des personnels non titulaires à la CCPR de Midi-Pyrénées ont défendu pied à pied les agents non titulaires qui ont saisi la commission.

L'avis de la commission consultative régionale de Midi-Pyrénées compétente à l'égard de certains agents non titulaires au MAAF et de ses établissements publics est établi comme suit, le 22 mai 2013 (PV validé le 17 avril 2014) :

« Sur la base des éléments du dossier fourni par Monsieur C. A., la commission, reconnaît que la décision de non renouvellement du contrat de travail n'a pas respecté les dispositions figurant à l'article 10 du même contrat, à savoir l'obligation contractuelle de motiver la décision de non renouvellement en cas de maintien du besoin lié à l'emploi de formateur du centre de ressources du CFAA du xxx. Cet emploi rémunéré sur budget ayant été maintenu pour une année supplémentaire à compter du 1er septembre 2013 par décision du conseil d'administration de l'établissement réuni le 19 juin 2012.

Toutefois, la commission constate que la décision contestée respecte les dispositions réglementaires prévues par le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat et notamment son article 45 du titre XI qui précise les conditions et délais réglementaires prévus pour notifier une décision de non renouvellement du contrat de travail.

Pour 11

Contre 0

Abstention(s) 0

Cet avis sera notifié à Monsieur C. A. et à Monsieur le directeur de l'EPLFPA du xxx. »

L'adverbe « toutefois » au début du deuxième paragraphe n'introduit en rien une restriction par rapport au premier paragraphe. En effet, l'article 45 du titre XI (fin du contrat- Licenciement) du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ne fait que préciser les délais de notification que doit respecter l'administration :

Lorsque l'agent non titulaire est recruté par un contrat à durée déterminée susceptible d'être reconduit, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

-le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;

-au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ;

-au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans ;

- au début du troisième mois précédant le terme de l'engagement pour le contrat susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée.

Dans ce cas, la notification de la

Nombre de votants 11

décision doit être précédée d'un entretien.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent non titulaire dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à l'emploi.

Il est donc établi clairement par la CCPR, grâce à l'obstination des représentant-e-s du personnel, que le non renouvellement du contrat de ce collègue non titulaire, alors que l'emploi n'avait pas été supprimé par le conseil d'administration, était entaché d'une erreur de droit. Sur la base de cet avis, qui, hélas, arrive bien tard pour l'agent (un an et demi après), l'agent pourrait porter l'affaire devant le tribunal administratif.

Il reste que l'administration régionale considère que la CCPR peut choisir de ne pas émettre d'avis, ce que nous contestons. Par exemple, le 22 mai 2013, les représentant-e-s du personnel, considérant au vu d'un document fourni par l'agent que le licenciement était déjà effectif, ont refusé de participer au vote concernant le licenciement pour faute d'un agent. En effet, la CCPR est appelée à émettre un avis préalable à tout licenciement.

Le 17 avril 2014, la CCPR avait à donner un avis sur le licenciement d'un agent pour inaptitude. Considérant que l'inaptitude était liée à une maladie

professionnelle découlant elle-même des « dérives managériales » du directeur de l'établissement, les représentants ont voté contre le licenciement.

L'administration et ses représentants, qui ont voté pour le licenciement, ont tenu à ajouter que « rien dans le dossier ne permet de dire que l'inaptitude est liée au management de l'époque »...

■ Quelques précisions concernant le non-renouvellement du contrat à durée déterminée d'un agent non titulaire :

→ Texte de référence

— article 45 du décret du 17 janvier 1986

Les agents non titulaires recrutés par CDD n'ont pas de droit à voir leur engagement reconduit, un éventuel renouvellement ne résultant que des seules nécessités du service.

→ CE, 22 juin 1992, Mlle JABOUILLE :

l'administration n'était pas tenue de proposer un nouvel

emploi à un agent non titulaire dont le contrat à durée déterminée arrivait à son terme. ■

Les décisions de non-renouvellement des CDD n'ont pas à être motivées.

→ CE, 18 mai 1994, MERCIER : « la décision attaquée du maire d'Amiens en date du 4 avril 1989 mettant fin au contrat d'engagement de Mme Mercier doit être regardée

comme un refus de renouvellement de ce contrat ; qu'une telle décision n'a pas à être précédée de la communication du dossier ni à être motivée ». ■

Cependant, en cas de contentieux, tout non-renouvellement qui reposerait sur un motif étranger à l'intérêt du service serait considéré par le juge administratif comme entaché d'une erreur de droit ; quelle que soit la durée d'emploi, tout motif étranger à l'intérêt du service est illégal. Le non-renouvellement de l'engagement d'un agent non titulaire doit donc reposer sur un « motif légitime », que celui-ci résulte du comportement de l'agent (insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire) ou de l'intérêt du service (réorganisation du service, affectation d'un fonctionnaire ...).

→ CE 7 juillet 1993, HOGUET :

« qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette décision (de non-renouvellement) ait été prise

pour des motifs autres que ceux tirés de l'intérêt du service, ni que ces motifs soient entachés d'erreur manifeste ». ■

Contact SNEFAP Midi-Pyrénées:
olivier.gautie@educagri.fr



Le service public,
on l'aime, on le fait avancer !